



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 11 octobre 2021 portant prescriptions complémentaires à la société EUROVIA - ALSACE LORRAINE sise rue de Mulhouse à Rixheim (68170).

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société EUROVIA - ALSACE LORRAINE pour l'exploitation de ses installations situées à Rixheim et notamment l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et de broyage, concassage de matériaux non dangereux inertes, l'arrêté du 9 février 2021 portant prescriptions complémentaires ;

VU le porté à connaissance du 7 avril 2021 de la société EUROVIA - ALSACE LORRAINE indiquant la modification des seuils d'admissions de déchets inertes suivant l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 14 juin 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) du 2 septembre 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées dans son :

- article 2 : fixe les critères des déchets que l'installation ne peut ni admettre ni stocker ;
- article 6 :
 1. les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral ;
 2. Les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Considérant que les matériaux respectant les critères d'acceptation prévus à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sont dénommés dans le présent arrêté sous la formulation matériau inerte.

Considérant que les matériaux respectant les critères d'acceptation prévus à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sont dénommés dans le présent arrêté sous la formulation matériaux K3+.

Considérant que le volume de matériaux K3+ est équivalent à 150 000 m³ ;

Considérant que les matériaux K3+ sont stockés sur une couche de forme composés de matériaux inertes d'une épaisseur de 2 m dont la cote NGF ne peut être inférieure à 229,5 et recouvert d'une même couche ;

Considérant que les matériaux K3+ sont stockés sur une zone spécifique et clairement identifiée ;

Considérant que une aire dédiée est réservée à l'acceptation des matériaux K3+ ;

Considérant que l'exploitant fait pratiquer un contrôle trimestriel des matériaux K3+ stockés par un organisme indépendant ;

Considérant que l'exploitant assure mensuellement un contrôle du niveau de la nappe ;

Considérant que la liste des déchets admissibles indiqués l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 est modifié pour intégrer des matériaux K3+ et les prescriptions spécifiques liées aux stockages de ceux – ci ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Champ d'application

Les installations localisées sur le territoire de la commune de Rixheim route de Mulhouse de la société EUROVIA - ALSACE LORRAINE dont le siège social est situé voie romaine -F-BP741 à Woippy(57140) sont tenues de respecter les prescriptions édictées à l'article 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'enregistrement	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
12-septembre-2019	Article 3	Article 3

Article 3: Déchets admissibles

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2020 sont supprimées et remplacées par celles ci-dessous :

«

- Les types de déchets autorisés sont :

Rubrique	Désignation
17 01 01	Béton - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 02	Briques - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 03	tuiles et céramiques - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 - à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20 02 02	terres et pierres - à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.

»

Article 3.1

Le volume de stockage des matériaux K3+ est de 150 000 m³. Le registre d'admission des déchets est conservé pendant toute la durée de l'exploitation

Article 3.2

Les matériaux K3+ sont stockés sur des aires dédiées repérées 3-7-8 de l'annexe I. Les coordonnées RGF 93 sont :

	Coordonnées X et Y			
Aire 3	X : 1028715.536	Y : 6748784.888	X : 1028825.935	Y : 6748778.549
Aire 7	X : 1028732.777	Y : 6748737.900	X : 1028845.917	Y : 6748732.757
Aire 8	X : 1028727.322	Y : 6748681.008	X : 1028865.899	Y : 6748686.964

Les trois aires de stockages sont matérialisées physiquement.

Article 3.3

La cote des plus hautes eaux étant de 226,9 mNGF, les matériaux de type K3+ sont stockés à une altitude ne pouvant être inférieure à 229,5 9 mNGF.

La cote maximale du remblai par des matériaux K3+ est de 234,80 mNGF.

Article 3.4

Les matériaux K3+ sont stockés sur une épaisseur minimale de deux mètres de matériau inerte.

Les matériaux K3+ sont recouvert par une épaisseur minimale de deux mètres de matériau inerte ne pouvant dépasser la cote de 236,80 mNGF.

Article 3.5

Une zone spécifique de réception des matériaux K3+ est matérialisée physiquement. Elle est située sur une zone recouverte à minima de 2 mètres de matériau inerte.

Article 3.6

L'exploitant fait réaliser par un organisme indépendant un contrôle trimestriel des paramètres des matériaux K3+ suivant les paramètres fixés à l'article 3.7. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition du service des installations classées.

Article 3.7

Critères valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche à respecter pour l'acceptation de matériaux K3+ soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Paramètre	Seuil dérogatoire K3+
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5

Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure	2400
Fluorure	30
Sulfate	3000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluât(3)	500
FS (fraction soluble)	12 000

Article 3.8

L'exploitant réalise un contrôle semestriel (période de haute et basse eaux) de la qualité des eaux de la nappe sur les trois qualitomètres.

N°	Position par rapport au sens d'écoulement de la nappe
BSS 04137X0204	amont
BSS 04137X0205	aval
BSS 04137X0245	aval

Article 3.9

L'exploitant réalise un contrôle mensuel de la hauteur de la nappe sur les trois qualitomètres. Il réalise un suivi graphique du battement de la nappe et le tient à la disposition du service des installations classées.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Rixheim pour y être consultée.

Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire de Rixheim à mes services (bureau des enquêtes publiques et installations classées).

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Rixheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société EUROVIA - ALSACE LORRAINE.

À Colmar, le 11 octobre 2021

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.